



Monaco (Principauté de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal** : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement [à l'autorité centrale désignée par la Principauté de Monaco](#).²

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par la Principauté de Monaco, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État de Monaco ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Les actes fiscaux de recouvrement sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception

¹ La convention du 21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire entre la République française et la Principauté de Monaco est également applicable en métropole et dans les départements ultramarins : Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion)

² Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Dans ce cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen).

Les demandes de notifications d'actes fiscaux de recouvrement sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception à leur destinataire demeurant dans la principauté de Monaco.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique: Convention du 21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire

L'article 2 de la Convention dispose que « *Les ressortissants de chacun des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique: [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale et Convention du 21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire titre IV (applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer).

En vertu de ces conventions, une juridiction française peut décerner une commission rogatoire confiée :

- **soit à toute autorité judiciaire de la Principauté de Monaco,**

En vertu des dispositions du chapitre I de la convention de la Haye du 18 mars 1970, la commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante [à l'autorité centrale de Monaco](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires monégasques.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le portail internet de la Conférence de La Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

En vertu des dispositions de la convention du 21 septembre 1949, la commission rogatoire est adressée de parquet à parquet.

- **soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises,**

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen), aux fins de transmission.

- Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant français, la demande est adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné (article 15 de la convention de La Haye). L'autorisation de l'autorité centrale monégasque n'est pas nécessaire.

- Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant monégasque ou de tout autre Etat qui se trouverait sur le territoire de la Principauté de Monaco, la demande est adressée à l'autorité centrale de Monaco, compétente pour délivrer une autorisation pour l'exécution de la commission rogatoire (article 16 de la convention de la convention de La Haye). Une fois la

réponse communiquée, le ministère de la justice transmet la demande au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

Dans le cadre de la convention bilatérale du 21 septembre 1949, les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte et sans autorisation préalable des autorités monégasques, les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction.

- **soit à un commissaire (chapitre II, article 17).**

La commission rogatoire désignant un commissaire est adressée directement par la juridiction française requérante à l'autorité centrale de Monaco, compétente pour délivrer une autorisation.